

l'autre, d'adopter ou de faire appliquer :

- a) des mesures nécessaires pour faire respecter des lois ou une réglementation qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de cet Accord;

ou

- b) toute autre mesure dont il est fait état à l'article XX du GATT.

ARTICLE XV

CONSULTATIONS

1. Les États parties se consultent de moment en moment sur les questions d'application de l'Accord ou de toute disposition de celui-ci.

2. Les consultations prévues au paragraphe premier du présent article ont pour objet :

- a) d'examiner la possibilité d'élargir l'Accord;
- b) d'étudier les questions qui influent sur les relations et les échanges commerciaux entre le Canada et la République du Kazakhstan;
- c) d'échanger des informations et des points de vue sur des questions qui pourraient influencer défavorablement sur les niveaux présents des échanges commerciaux ou leur développement futur;
- d) de passer en revue des questions d'ordre commercial multilatéral d'intérêt commun;
- e) de revoir les progrès accomplis en matière de développement des échanges commerciaux bilatéraux et d'examiner, s'il y a lieu, les propositions ayant pour but de stimuler une plus grande croissance des échanges commerciaux ou de vaincre les obstacles qui entravent cette croissance;

3. Les consultations en vertu du présent article peuvent être entreprises à la demande de l'un des États parties, ou de l'autre, par avis raisonnable donné à l'État partie cocontractant.